

Titre:

Politique de gestion stratégique des biens

Politique no.:

ADM-024

Révisions :

Date d'entrée en vigueur:

Le 26 juin, 2019

S'applique à:

Tous les départements
Membres du Conseil

Contenu

1. Énoncé de la politique	3
2. Définitions	4
3. Objectif	4
4. Application	5
5. Exigences de la politique	5
5.1. Alignement Stratégique	5
5.2. Lignes Directrices	6
5.3. Seuils de capitalisation	8
5.4. Budgétisation	8
5.5. Planification urbaine	9
5.6. Changement climatique	9
5.7. Engagement des intervenants	10
6. Responsabilités	10
6.2.1. Conseil	10
6.2.2. Directeur général	11
6.2.3. Trésorier	11
6.2.4. Chefs de département	11
6.2.5. Coordinateur de la gestion des biens	11
6.2.6. Personnel technique et opérationnel	12
6.2.7. Modèle de structure de gouvernance	12
7. Interprétation	12
8. Autorité législative	12
9. Références	13

1. Énoncé de la politique

- 1.1. La Corporation élaborera et mettra en œuvre un plan de gestion des biens relativement de tous ses biens d'infrastructure municipale. Le programme fera la promotion des activités du cycle de vie et de la gestion des risques de tous les biens existants et des nouvelles acquisitions, dans le but d'atteindre le coût total de possession le plus bas tout en respectant les niveaux de service souhaités.
- 1.2. Le plan de gestion des biens de la Corporation respectera le Règlement de l'Ontario 588/17 et comprendra, sans toutefois s'y limiter, les informations suivantes:
 - 1.2.1. Niveaux de service
 - 1.2.2. Performance des biens
 - 1.2.3. Mesures de performance
 - 1.2.4. Coût de remplacement
 - 1.2.5. Âge des biens
 - 1.2.6. Durée de vie restante
 - 1.2.7. État des biens
 - 1.2.8. Évaluation de l'état
 - 1.2.9. Gestion du cycle de vie
 - 1.2.10. Gestion des risques
 - 1.2.11. Stratégies financières
 - 1.2.12. Prévisions démographiques et d'emploi
- 1.3. La Corporation élaborera et maintiendra un inventaire complet et précis de tous les biens d'infrastructure municipale.
- 1.4. Conformément à l'article 7 du Règl. de l'Ont. 588/17, la Corporation examinera son plan de gestion des biens et le mettra à jour dans les cinq ans qui suivent l'année au cours de laquelle le plan est finalisé en application de l'article 6 du Règl. de l'Ont 588/17, tel que modifiée, et au moins tous les cinq ans par la suite.
- 1.5. La Corporation examinera et, si nécessaire, actualisera la politique stratégique de gestion des biens au moins tous les cinq ans.
- 1.6. Le Conseil municipal effectuera un examen annuel de ses progrès en matière de gestion des biens au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle le plan des gestions des biens est finalisé en application de l'article 6 du Règl. de l'Ont 588/17, tel que modifiée, et l'examen annuel portera sur:
 - 1.6.1. Le progrès accomplis par la Corporation dans la mise en œuvre de son plan de gestion des biens;

1.6.2. Tous les facteurs imminents de la capacité de la Corporation de mettre en œuvre son plan de gestion des biens; et

1.6.3. Une stratégie pour traiter les facteurs décrits dans la clause 1.6.2.

2. Définitions

2.1. Sauf indication contraire dans le présent document, les définitions des termes commençant par une majuscule sont celles qui figurent dans le Règlement de l'Ontario 588/17 (Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale) et dans la Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité, telle que modifiée de temps à autre, sont incorporés ici comme référence.

« **Coordinateur de la gestion des biens** » signifie l'employé désigné qui coordonne toutes les tâches connexes de la gestion des biens et joue un rôle actif dans la promotion de l'évolution de la gestion des biens.

« **Directeur général** » (**DG**) signifie le directeur général de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell.

« **Corporation** » signifie la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell.

« **Conseil** » signifie le Conseil de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell.

« **Chef de département** » signifie la personne responsable de la gestion et du contrôle opérationnel du département au sein de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell.

« **Département des finances** » signifie le département des finances de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell.

« **Trésorier** » signifie le trésorier de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell.

3. Objectif

3.1. Le but de cette politique est d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du programme de gestion des biens de la Corporation afin de faciliter la prise de décisions logiques et éclairées pour la gestion des infrastructures de la Corporation et de soutenir la prestation de services communautaires actuels et durables et les besoins futurs.

3.2. Cette politique énonce également les principes, les rôles et les responsabilités en matière de pratiques de gestion des biens qui permettent une approche coordonnée, économique et durable sur le plan organisationnel pour la Corporation.

3.3. Cette politique démontre un engagement de toute l'organisation envers la bonne gestion des Biens d'Infrastructure Municipale et l'amélioration de la responsabilité et de la transparence envers la communauté grâce à l'adoption des meilleures pratiques, du niveau de service souhaité et de la gestion des risques de la manière la plus rentable et la plus efficace.

3.4. Cette politique tente également de présenter une approche à l'égard de l'amélioration continue et de l'adoption de pratiques appropriés concernant la planification de la gestion des biens.

4. Application

4.1. Conformément au Règlement de l'Ontario 588/17 (Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale) pris en vertu de la Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité, la présente politique s'applique à tous les membres du Conseil, fonctionnaires et employés de la Corporation.

5. Exigences de la politique

5.1. Alignement Stratégique

5.1.1. Notre vision de maintenir une communauté sécuritaire avec une croissance durable nécessite l'alignement des nombreuses initiatives en cours dans notre organisation à tout moment pour que cela se réalise. Cet alignement est nécessaire pour bien déterminer si le niveau de service fourni par nos biens existants et prévus est conforme et soutient notre vision.

5.1.2. La planification de la gestion des biens ne se fera donc pas séparément des autres objectifs, plans et politiques de la municipalité. Au lieu, une approche intégrée sera suivie pour développer avec succès un plan de gestion des biens qui s'harmonise avec les responsabilités et les aspirations globales de notre communauté.

5.1.3. Le Conseil, le Directeur général et les Chefs de département examineront cette politique et l'intégreront dans l'approche de planification de la gestion des biens qui favorise l'intégration de documents municipaux et provinciaux tels que:

- a. Plan officiel (*Urbanisme et foresterie*)
- b. Plan de gestion forestière (*Urbanisme et foresterie*)
- c. Plan de réseau Municipal de Navettes à Vélo (*Travaux publics*)
- d. Résilience des ponceaux des CUPR au changement climatique (*Travaux publics*)

- e. Stratégie de développement économique (*Développement économique et touristique*)
- f. Plan stratégique du sentier récréatif (*Développement économique et touristique*)
- g. Politique sur la comptabilisation des immobilisations corporelles (FIN-004) (*Finances*)
- h. Politique pour réserve et fonds de réserve (FIN-008) (*Finances*)
- i. Règlements et restrictions provinciales sur la dette municipale
- j. Plan d'accessibilité (*Services sociaux*)
- k. Plan pour les sans-abris (*Services sociaux*)
- l. Plan de continuité des activités (*Services d'urgence*)
- m. Plan d'urgence (*Services d'urgence*)
- n. Plan stratégique de la résidence Prescott-Russell (*Résidence Prescott-Russell*)

5.2. Lignes Directrices

- 5.2.1.** La politique veille à ce que la Corporation adopte une approche cohérente et conforme à la réglementation pour prendre des décisions en matière de planification et d'investissement en infrastructure. La Corporation considère les lignes directrices clés suivantes, décrites à la section 3 de la Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité, en ce qui concerne l'établissement des priorités, la planification et les investissements dans l'infrastructure:
- a. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient être envisagés à long terme et les décideurs devraient tenir compte des besoins de la population ontarienne en étant attentifs, entre autres, aux tendances démographiques et économiques en Ontario.
 - b. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient tenir compte des budgets ou des plans financiers applicables
 - c. Les priorités en matière d'infrastructure devraient être clairement définies de façon à mieux éclairer les décisions d'investissement concernant l'infrastructure.
 - d. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient assurer le maintien des principaux services publics
 - e. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient promouvoir la compétitivité économique, la productivité, la création d'emplois et les occasions de formation.
 - f. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qui participent à la construction et à l'entretien de biens d'infrastructure.

- g. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient favoriser l'innovation en créant des occasions de tirer parti de technologies, de services et de pratiques novateurs, tout particulièrement lorsqu'ils ont été développés en Ontario.
- h. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient s'appuyer sur des données probantes et être transparents et, sous réserve des restrictions ou des interdictions prévues par une loi ou par ailleurs en droit à l'égard de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation de renseignements :
 - i. les décisions d'investissement concernant l'infrastructure devraient être fondées sur des renseignements publiquement accessibles ou mis à la disposition du public,
 - ii. les renseignements susceptibles d'influer sur la planification en matière d'infrastructure devraient être partagés entre le gouvernement et les entités du secteur parapublic et entrer en ligne de compte dans les décisions d'investissement concernant l'infrastructure.
- i. Si des stratégies ou des plans provinciaux ou municipaux ont été établis en Ontario dans le cadre d'une loi ou autrement, mais qu'ils ne lient pas le gouvernement ou l'entité du secteur parapublic, selon le cas, ou ne s'appliquent pas à eux, le gouvernement ou l'entité devrait quand même en tenir compte et prendre des décisions d'investissement concernant l'infrastructure qui les appuient, dans la mesure où ils sont pertinents.
- j. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient promouvoir l'accessibilité pour les personnes handicapées.
- k. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient réduire au minimum l'incidence de l'infrastructure sur l'environnement, respecter la diversité écologique et biologique et contribuer à son maintien, et l'infrastructure devrait être conçue de façon à pouvoir résister aux effets des changements climatiques.
- l. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient s'efforcer de faire usage d'agrégats recyclés acceptables.
- m. La planification et les investissements en matière d'infrastructure devraient promouvoir les avantages pour les collectivités, à savoir les avantages sociaux et économiques additionnels qui résultent de travaux d'infrastructure et qui sont destinés à améliorer le bien-être de la collectivité touchée, tels que la création, dans la collectivité, d'emplois et d'occasions de formation (y compris pour les apprentis), l'aménagement

d'espaces publics au sein de la collectivité et les avantages particuliers relevés par la collectivité.

5.3. Seuils de capitalisation

5.3.1. La Corporation élaborera un plan de gestion des biens qui inclut toutes les catégories des biens répondant au seuil de capitalisation / de comptabilisation défini dans la politique de la Corporation concernant la comptabilisation des immobilisations corporelles (FIN / 004). La Corporation reconnaît que les seuils énoncés dans sa politique de comptabilisation des immobilisations corporelles ne devraient pas constituer la base de la planification de la gestion des biens. Toutefois, les biens de faible valeur détenus par la Corporation sont minimes et ne sont pas déterminants pour la sécurité et le fonctionnement fiable de l'infrastructure, ils sont donc indirectement couverts par la politique. Le seuil / la comptabilisation des immobilisations corporelles de la Corporation est fixé à des montants raisonnables et faibles, couvrant à la fois les perspectives financières et la gestion des biens. Les perspectives financières se concentrent sur la valeur monétaire d'un actif et la perspective de la gestion des biens se concentre sur le service fourni.

5.4. Budgétisation

- 5.4.1.** Le plan de gestion des biens et les progrès accomplis seront considérés chaque année lors de l'établissement des budgets d'immobilisation, des budgets d'opération et des plans financiers à long terme de la Corporation. Le plan de gestion des biens sera référencé par chaque département spécifique lors de la préparation de la soumission de son budget afin de:
- a. Rechercher les besoins de dépenses prévus identifiés dans le plan;
 - b. Vérifier les progrès accomplis sur le plan pour identifier les lacunes potentielles;
 - c. Évaluer la validité et les besoins de chaque nouvelle immobilisation importante, notamment en tenant compte de son incidence sur les coûts d'opération futurs; et
 - d. Intégrer de nouveaux outils de revenus et des stratégies de financement alternatives dans la mesure du possible.
- 5.4.2.** Les budgets ainsi préparés par chaque département seront ensuite traités conformément au processus budgétaire municipal.
- 5.4.3.** Le département des finances participera à la planification de la gestion des biens afin de faciliter la transition entre:

- a. La stratégie financière développée dans le plan de gestion des biens;
- b. Les soumissions budgétaires de chaque département; et
- c. Le processus global de budgétisation qu'ils supervisent.

5.5. Planification urbaine

5.5.1. Le plan officiel de la Corporation fournit des directives pour l'examen des changements à l'utilisation des terres, la prestation des travaux publics et des initiatives municipales afin de mieux soutenir la vision de la Corporation. Le plan officiel donne des directives pour l'application des règlements, des directives pour une planification plus détaillée et les moyens de contrôler la croissance afin que la capacité de la Corporation à créer un environnement communautaire sain ne soit pas dépassée. Par conséquent, le plan de gestion des biens sera aligné sur les décisions de développement documentées dans le plan officiel de la Corporation. Le plan de gestion des biens reflétera l'évolution projetée de la Corporation en fonction de la croissance projetée et de l'impact de ses biens. Pour ce faire, la Corporation consultera les responsables de la gestion des services afin d'analyser les coûts futurs et la viabilité des changements prévus. Les personnes impliquées dans les processus de planification de la Corporation et de gestion des biens devront se consulter car la Déclaration de principes provinciale de 2014 de la Loi sur l'aménagement du territoire souligne la nécessité de modèles et de normes de développement rentables pour minimiser les coûts de maintenance. Les méthodes, les hypothèses et les données utilisées dans la sélection des modifications projetées doivent être documentées pour supporter les recommandations du plan de gestion des biens.

5.6. Changement climatique

5.6.1. Les changements climatiques seront considérés dans le cadre de l'approche de gestion des risques de la Corporation intégrée aux méthodes de planification de la gestion des biens. La Corporation tiendra compte de l'impact du changement climatique sur son infrastructure et des mesures qui pourraient être nécessaires. Ces mesures incluront, sans toutefois s'y limiter, les coûts anticipés pouvant découler de ces impacts, les niveaux de service fournis via les opérations, les calendriers de maintenance, les mesures d'atténuation, les possibilités d'adaptation, la planification des mesures d'urgence et la mise en place d'une réserve pour éventualité.

5.7. Engagement des intervenants

- 5.7.1.** La Corporation reconnaît les résidents, les entreprises, les institutions de sa région comme intervenants et les municipalités locales, les municipalités voisines, les agences provinciales et les services publics réglementés comme partenaires dans la prestation de services. Par conséquent, la Corporation favorisera un dialogue éclairé avec ces parties en utilisant les meilleurs renseignements disponibles et communiquera avec elles en:
- a. Offrant aux résidents et aux autres intervenants desservis par la Corporation des occasions de contribuer à la planification de la gestion des biens; et
 - b. Coordonnant la planification de la gestion des biens avec d'autres agences propriétaires d'infrastructures, telles que les municipalités, les agences provinciales et les services publics réglementés.

6. Responsabilités

- 6.1.** Le Conseil se voit confié la responsabilité de superviser, au nom des citoyens, un large éventail de services fournis par le biais d'un portefeuille diversifié des biens. Le Conseil, ayant la responsabilité de la gérance, est le décideur final pour toutes les questions liées à la gestion des biens dans la Corporation. Le Conseil et le chef de département sont déterminés au succès de la planification de la gestion des biens.
- 6.2.** La politique exige l'engagement des principaux intervenants au sein de la structure organisationnelle de la Corporation. Les points suivants décrivent les responsabilités des principaux intervenants au sein de la Corporation:

6.2.1. Conseil

- a. Approuver la politique stratégique de gestion des biens.
- b. Approuver par résolution le plan de gestion des biens et ses mises à jour tous les cinq ans.
- c. Effectuer des examens annuels de l'implantation du plan de gestion.
- d. Appuyer les efforts continus d'amélioration et de mise en œuvre du plan de gestion des biens.
- e. Donner la priorité aux mesures efficaces lors de l'adoption du budget; et
- f. Consulter avec les chefs de département.

6.2.2. Directeur général

- a. Maintenir la conformité à la politique de gestion des biens et au règlement provincial sur la gestion des biens.
- b. Superviser la progression du programme de gestion des biens.

6.2.3. Trésorier

- a. Assurer l'application de la politique stratégique de gestion des biens.
- b. Fournir des conseils et assurer la liaison entre le Conseil et les chefs de département lors du processus budgétaire sur la mise en œuvre du plan de gestion des biens.
- c. Incorporer les meilleures pratiques et les processus avec le coordinateur de la gestion des biens et les chefs de département.

6.2.4. Chefs de département

- a. Superviser les activités de planification de la gestion des biens qui relèvent de leur domaine de service et à l'appui des autres.
- b. Responsable de la planification de la gestion des biens dans l'ensemble de la Corporation, en ce qui concerne le plan et la politique de gestion des biens.
- c. Veiller à ce que les besoins en biens de l'année en cours et à long terme sont intégrés au budget présenté annuellement au Conseil.
- d. Travailler avec le coordinateur de la gestion des biens pour élaborer, mettre en œuvre et mettre à jour le plan de gestion des biens.

6.2.5. Coordinateur de la gestion des biens

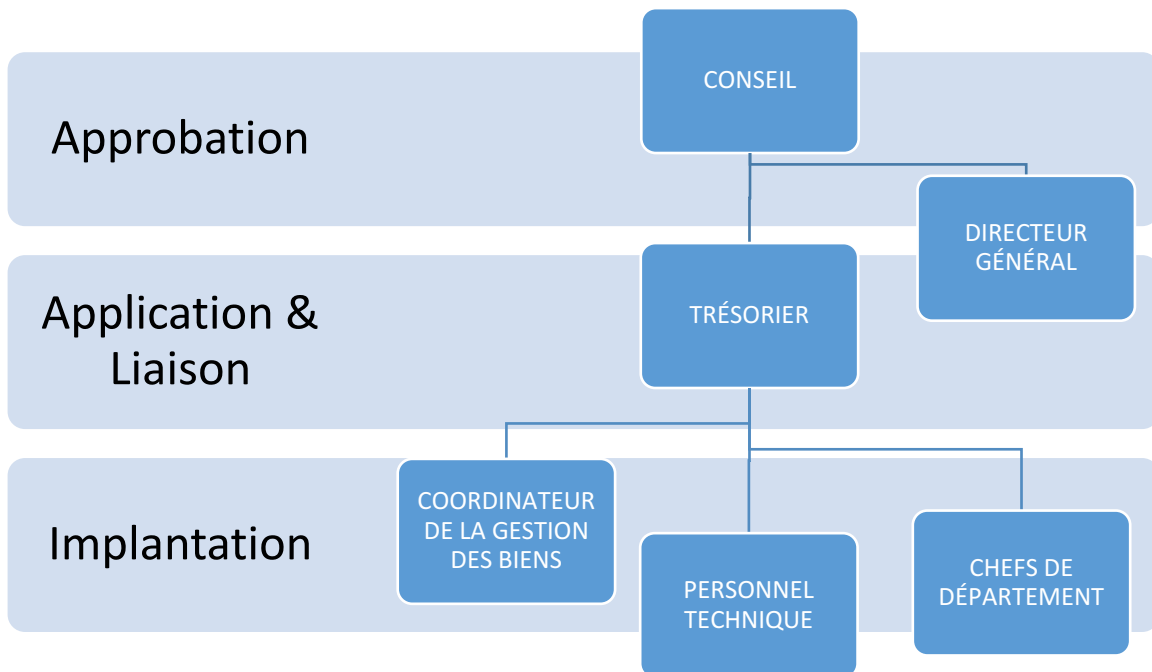
- a. Élaborer et mettre à jour cette politique stratégique de gestion des biens selon les besoins et recommander des modifications au trésorier pour obtenir l'approbation du Conseil.
- b. Mettre à jour le plan de gestion des biens si nécessaire et recommander des modifications aux chefs de département et au trésorier pour obtenir l'approbation du Conseil.
- c. Fournir des conseils et assurer la coordination avec les chefs de département et le personnel.
- d. Élaborer et surveiller les niveaux de service et faire des recommandations aux chefs de département.

- e. Coordonner et suivre la mise en œuvre et les progrès du programme du plan de gestion des biens.

6.2.6. Personnel technique et opérationnel

- a. Travailler avec le coordinateur de la gestion des biens et les chefs de département pour élaborer, mettre en œuvre et mettre à jour le plan de gestion des biens.

6.2.7. Modèle de structure de gouvernance



7. Interprétation

- 7.1. En cas de divergence dans l'interprétation entre la version française et la version anglaise de cette politique, la version anglaise a préséance.

8. Autorité législative

- 8.1. Le règlement de l'Ontario 588/17 (Planification de la gestion des biens pour l'infrastructure municipale) en vertu de la Loi de 2015 sur l'infrastructure au service de l'emploi et de la prospérité stipule qu'une municipalité doit élaborer et adopter une politique de gestion stratégique des biens d'ici le 1er juillet 2019. L'article 4 dudit règlement exige que la municipalité examine et, si nécessaire, mette à jour la politique de gestion stratégique des biens au moins tous les cinq ans.

9. Références

- MFOA Strategic Asset Management Policy Toolkit

Copie originale signée par Stéphane P. Parisien

Stéphane P. Parisien,
Directeur général